

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 16 Décembre 2024

DCS n°2024-20Date de convocation :
6 Décembre 2024Délégués en
exercice : 48Titulaires : 21
Suppléants : 4
Absents non
remplacés : 27

Quorum : 25

Votants : 25

L'an deux mille vingt-quatre, le seize décembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical s'est réuni au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Pascale BORIES, la Présidente.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Claude MOREL, Mme Aurore CHANTY, M. Daniel BELLEGARDE, M. Steve SOLER, M. Patrick SUISE, Mme Jeanine DRAY, Mme Annick DUBOIS, M. Patrick SANDEVOIR, M. Michel BERARDO, Mme Pascale BORIES, Mme Nathalie LE GOFF, M. Michel TERRISSE, M. Stéphane MICHEL, M. Christophe REYNIER-DUVAL, M. Claude AVRIL, M. Thierry VERMEILLE, M. Xavier MARQUOT, M. Denis SABON, M. Fabrice LEAUNE, M. Marc GABRIEL, Mme Florence GOURLOT.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

M. Franck JOUSSELIN représenté par M. Grégoire SOUQUE
M. Serge MALEN représenté par M. Lionel FISCHER
M. Michel DOUCENDE représenté par M. Jean-Marc BORIE
M. Pascal CROZET représenté par M. Vincent FAURE

ÉTAIENT ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

M. Paul-Roger GONTARD (Excusé), Mme Cécile HELLE (Excusée), M. Joël PEYRE (Excusé), M. Pierre JOUVENAL (Excusé), M. Jacques DEMANSE (Excusé), M. Yvan BOURELLY (Excusé), M. Joël GUIN (Excusé), M. Hervé BERENGUER (Excusé), M. Jean BERARD (Excusé), M. Jean Claude RUSCELLI (Excusé), M. Christian GROS (Excusé), M. Fulgencio BERNAL (Excusé), M. Didier CARLE (Excusé), Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ (Excusée), M. Stéphane GARCIA (Excusé), M. Jean-Pierre FENOUIL (Excusé), M. Nicolas PAGET (Excusé), Mme Claudine MAFFRE (Excusée), M. Yann BOMPARD (Excusé), Mme Christine WINKELMANN (Excusée), M. Louis DRIEY (Excusé), Mme Patricia LISPAL-GONDRAN (Excusée), Mme Christine LANTHELME (Excusée).

Secrétaire de séance : Mme Jeanine DRAY

OBJET : Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le CDG 84 et confiée à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT)

Rapporteuse : Pascale BORIES

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, prise en application de l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la Protection Sociale Complémentaire, pour les risques Santé et Prévoyance de leurs agents publics, quel que soit leur statut. Elle a été complétée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation et consigne :

d'une part :

- Les garanties minima pour la « prévoyance »,
- Les prestations (panier de soins) pour la « complémentaire santé ».

d'autre part :

- La participation financière obligatoire de l'employeur pour la prévoyance au 1er janvier 2025, et pour la complémentaire santé au 1er janvier 2026,
- L'obligation pour les centres de gestion de conclure une convention de participation pour les deux risques et de la proposer aux collectivités territoriales et établissements publics de leur ressort.

Le volet santé (« mutuelle santé ») vise à couvrir le risque relatif à l'atteinte de l'intégrité physique de la personne et aux risques liés à la maternité pour les frais d'hospitalisation, le remboursement des médicaments au-delà de la prise en charge de la Sécurité Sociale, l'orthodontie, l'optique, les prothèses, etc.,

À la suite d'une procédure de marché conduite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse, l'opérateur retenu pour couvrir le risque santé dans le cadre d'un contrat groupe protection sociale complémentaire est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

La convention de participation entre le CDG et l'opérateur fixe le cadre contractuel du contrat collectif à adhésion facultative et les conditions d'adhésion individuelle des agents.

La convention prend fin à l'issue de la convention de participation du CDG, soit au 31 décembre 2030 au plus tard.

Pour les collectivités de moins de 5 agents l'adhésion n'entraînera pas de frais de gestion.

Pour les autres collectivités, les frais de gestion à verser au CDG 84 s'élèvent à 200 €/an

La Présidente indique qu'il revient à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation santé et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le Comité Syndical doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement. Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale, mais ne peut être inférieur à 50% du montant de référence correspondant au panier minimal.

La Présidente propose aux membres du Comité Syndical de :

- retenir la proposition du CDG84 dans le cadre de la convention d'adhésion et de participation du contrat d'assurance groupe protection sociale complémentaire – risque santé mise en place par le CDG 84 avec l'opérateur MNT, à compter du 1^{er} janvier 2025,
- propose de ne pas fixer de critères de modulation,
- fixer la participation à 50% du montant de la cotisation du panier minimal, soit 15€ par mois / agent, sous réserve de la souscription à un contrat dans le cadre du contrat groupe CDG84/MNT.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre de Gestion du Vaucluse (CDG 84),
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.
Vu l'exposé de la Présidente et considérant l'intérêt pour de Syndicat Mixte d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Considérant que le quorum est atteint et qu'en conséquence la validité des délibérations est assurée,
Après avoir entendu le rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical :

- DECIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2025,
- APPROUVE la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 ci-annexée,
- AUTORISE la Présidente à signer tous les documents nécessaires,
- FIXE le montant de la participation financière du Syndicat à 15 euros par agent et par mois pour le risque « santé » à compter du 1er janvier 2025,
- VERSE mensuellement la participation financière à compter du 1er janvier 2025 sous réserve de la souscription à un contrat dans le cadre du contrat groupe CDG84/MNT :
 - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du Syndicat, en position d'activité ou détachés auprès de celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

La délibération est adoptée.

Vote du Comité :

- POUR : 25
- CONTRE : 0
- ABSTENTION : 0

La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La Secrétaire de séance
Jeanine DRAY



La Présidente
Pascale BORIES

